

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à Demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution et au document simplifié mentionné à l'article R. 222-13-1 du code de l'environnement

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 22 février 2011 par la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère en charge de l'environnement d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution et au document simplifié mentionné à l'article R. 222-13-1 du code de l'environnement.

Pour émettre son avis, l'agence s'est en particulier appuyée sur :

- Le projet d'arrêté ministériel relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution et au document d'information mentionné à l'article R.222-13-1 du code de l'environnement ;
- Le code de l'environnement, notamment le titre II du livre II de la partie législative et réglementaire, notamment les articles L221-1 à L221-10, R221-1 à R223-4 ;
- Le décret n°98-360 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- Les travaux d'expertise de l'agence portant sur la pollution par les particules dans l'air ambiant (avis et rapport d'expertise collective – mars 2009).

Considérant les éléments ci-dessus, l'Anses émet les observations suivantes :

1. Article 1 – Définitions

La formulation de la définition relative à la « fin d'un épisode de pollution » n'est pas correcte et serait à revoir de façon à ce qu'il soit bien établi que les trois critères énoncés doivent être respectés pour que la fin d'un épisode de pollution puisse être prononcée.

La formulation de la définition relative à la « persistance d'un épisode de pollution » est ambiguë. Il conviendrait également d'être précis et d'évoquer le dépassement effectif d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte plutôt que le terme générique « norme de la qualité de l'air ».

2. Article 2 – Modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte, en cas d'épisode de pollution

Conformément à l'article R221-1 – II, en ce qui concerne les seuils d'information et de recommandation et d'alerte relatifs aux PM10, respectivement de 50 µg/m³ en moyenne journalière et de 80 µg/m³ en moyenne journalière, les modalités de déclenchement sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Il convient donc dans l'article 2 du projet d'arrêté ministériel relatif aux modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte, en cas d'épisode de pollution, d'identifier l'ensemble des modalités de déclenchement. Or, concernant les PM10, il n'est pas précisé dans le projet d'arrêté la période de 24 heures à considérer. Au plan sanitaire, l'information du public doit s'envisager pour des périodes de 24 heures glissantes. Cette indication doit être précisée dans l'arrêté ministériel et ne pas être reportée dans les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux. En effet, il est nécessaire que les modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte soient homogènes sur l'ensemble du territoire national.

Concernant plus particulièrement cet indicateur PM10, compte tenu de la durée de 24 heures associée aux seuils d'information et de recommandation et d'alerte, il convient d'encourager le déclenchement sur prévision, le déclenchement d'une procédure d'information/alerte fondé sur une moyenne sur 24 heures calculée rétrospectivement à partir de mesures n'étant pas toujours compatible avec une prévention de l'exposition. Ce dernier point avait en particulier été souligné dans le rapport d'expertise collective Afsset intitulé « Pollution par les particules dans l'air ambiant » publié en mars 2009.

3. Article 3 – Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte, en cas d'épisode de pollution

Au titre I – Déclenchement des procédures par le préfet en fonction de deux niveaux réglementaires, il est écrit : « Un arrêté préfectoral ou inter préfectoral organise le dispositif pérenne à respecter pour chacune des procédures en cas d'épisode de pollution. Il précise notamment les modalités de déclenchement des épisodes de pollution, le rôle des acteurs concernés, le contenu de l'information à diffuser, les modalités de diffusion, les mesures qu'il met en œuvre pour réduire la pollution. Ces mesures doivent être prises en compte dans le plan de protection de l'atmosphère. »

Les modalités de déclenchement des épisodes de pollution ne sont pas propres à chaque région ; elles sont définies par le projet d'arrêté ministériel en question et doivent donc être « reprises » dans l'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Il conviendrait ainsi d'écrire :

Un arrêté préfectoral ou inter préfectoral organise le dispositif pérenne à respecter pour chacune des procédures en cas d'épisode de pollution. Il reprend les modalités de déclenchement des épisodes de pollution prévues par l'arrêté ministériel du ..., et précise le rôle des acteurs concernés, le contenu de l'information à diffuser, les modalités de diffusion, les mesures qu'il met en œuvre pour réduire la pollution. Ces mesures doivent être prises en compte dans le plan de protection de l'atmosphère.

Le Directeur Général

Marc MORTUREUX

ANNEXES

2011 -SA- 0 0 6 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

NOR : DEVR11A

PROJET (février 2011)
soumis aux consultations

**Arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de
pollution et au document simplifié mentionné à l'article R. 222-13-1 du code de
l'environnement**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 221-6, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 222-13-1 et R. 223-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 portant désignation d'un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II) ;

ARRÊTENT :

TITRE I : Déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution

Art. 1 - Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

« Episode de pollution » : période au cours de laquelle le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte est atteint ou risque de l'être.

« Fin d'un épisode de pollution » : moment à partir duquel les actions prises pour la réduction des émissions arrivent à leur terme de 24 heures, que les valeurs mesurées sur l'ensemble des stations sont inférieures au seuil d'information et de recommandation pendant une durée de 2 heures et qu'il n'est pas prévu un nouveau dépassement de seuil.

« Persistance d'un épisode de pollution » : durée pendant laquelle un dépassement effectif d'un jour d'une norme de la qualité de l'air est constaté, avec prévision d'un jour de dépassement.

Art. 2 – Modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte, en cas d'épisode de pollution

Le présent article précise les modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution par les polluants ozone, particules « PM₁₀ » et dioxyde d'azote. Les modalités relatives au polluant dioxyde de soufre sont définies localement.

I - Outils de mesures et de prévision

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air utilise les technologies de mesures (réseau de capteurs) et les outils de modélisation dont il dispose, et dans le cadre des modalités de mesure et d'estimation encadrées par la directive 2008/50/CE visée ci-dessus et mis en œuvre par le dispositif de surveillance.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air peut ainsi renforcer ses moyens de prévision avec l'appui du coordinateur technique de la surveillance de la qualité de l'air désigné par arrêté du 29 juillet 2010 visé ci-dessus, le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) et l'appui de Météo France, conformément à la convention qui lie Météo France au ministère chargé de l'environnement sur ce sujet. Le dispositif CARA de caractérisation des sources de pollution du LCSQA pourra notamment être déclenché à la demande de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et après accord du ministère chargé de l'environnement.

II - Critères de déclenchement

Les procédures préfectorales sont déclenchées, soit sur prévision sur les prochaines 24 heures, soit sur observation de dépassement des seuils à partir du réseau de capteurs. Les seuils sont définis et précisés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et rappelés en annexe I du présent arrêté. Le déclenchement sur prévision n'oblige pas à constater l'événement.

Si l'épisode n'a pas été prévu, ou que les technologies dont dispose l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ne le permettent pas, mais que l'on observe un dépassement de seuil, alors le déclenchement se réalise sur le constat de dépassement de seuil observé sur deux stations simultanément dont au moins une de fond (fond rural pour l'ozone, fond urbain pour le NO₂ et les PM₁₀).

La prévision d'un épisode de pollution est définie comme telle dès lors qu'au moins 30% de la superficie d'un département sont prévus en dépassement de seuils d'ozone, et/ou qu'au moins 30% de la superficie d'une agglomération sont prévus en dépassement des seuils NO₂ ou PM₁₀ et/ou qu'une population de plus de 250 000 habitants est prévue en dépassement de seuils d'ozone, de NO₂ et/ou de particules. La clause la plus pénalisante est retenue.

III - Périmètres

Les actions de réduction s'appliquent à l'ensemble du département pour l'ozone et les PM₁₀. Pour le dioxyde d'azote, selon les particularités de l'épisode de pollution (aire géographique, conditions météorologiques), les actions s'appliquent soit à l'ensemble du département soit à l'ensemble de l'agglomération.

Art. 3. – Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte, en cas d'épisode de pollution

I Déclenchement des procédures par le préfet en fonction de deux niveaux réglementaires

Chaque préfet de zone établit un document cadre relatif aux procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans sa zone.

Le préfet de zone assure la coordination régionale 24h/24 des épisodes de pollution.

Un arrêté préfectoral ou inter préfectoral organise le dispositif pérenne à respecter pour chacune des procédures en cas d'épisode de pollution. Il précise notamment les modalités de déclenchement des épisodes de pollution, le rôle des acteurs concernés, le contenu de l'information à diffuser, les modalités de diffusion, les mesures qu'il met en œuvre pour réduire la pollution. Ces mesures doivent être prises en compte dans le plan de protection de l'atmosphère.

Le préfet peut rendre plus sévères les modalités décrites dans le présent arrêté, compte tenu des risques qu'il constate de dépassement des normes de la qualité de l'air.

Lorsqu'il est informé du dépassement ou du risque de dépassement d'un des seuils par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté cité ci-dessus et dans les formes notamment prévues à l'article R. 223-2 du code de l'environnement, le préfet (à Paris le préfet de police) déclenche par arrêté spécifique l'un des deux niveaux réglementaires précisés ci-après et pour chaque polluant cité à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, et gère l'épisode de pollution en mettant en œuvre les actions prévues :

- 1) Un seuil d'information et de recommandation regroupe des actions d'information du public, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Ce seuil déclenche également la diffusion de recommandations sanitaires et comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Le préfet informe a minima les maires du déclenchement de ce niveau réglementaire.

- 2) Un seuil d'alerte, correspondant, d'une part, à la diffusion d'informations et de recommandations et, d'autre part, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles, en application des articles L. 223-1 et L. 223-2 du code de l'environnement.

Le préfet définit les mesures en fonction des caractéristiques de la pollution constatée et sur des zones de taille adaptée à l'étendue de la pollution constatée ou attendue. Les mesures sont prises, soit séparément, soit simultanément en fonction de la nature des polluants à l'origine de la pointe de pollution atmosphérique et de l'aire géographique concernée. Elles visent à constituer une riposte fondée sur des actions proportionnelles, efficaces, accompagnées d'une information et de mesures d'accompagnement le cas échéant. Chaque mesure doit être définie avec des modalités précises, un périmètre d'application conformément au III de l'article 2, des critères d'activation et de désactivation, les rôles respectifs des acteurs désignés, les modalités de surveillance, de suivi et d'évaluation de la mesure.

Le préfet informe a minima les maires, ainsi que les professionnels et les autorités organisatrices des transports urbains concernés, du déclenchement de ce niveau réglementaire.

Une liste non exhaustive des recommandations et des prescriptions de réduction des émissions que le préfet peut déterminer est jointe en annexe II du présent arrêté, par seuil et par grand secteur d'activité. Elle précise dans la mesure du possible les polluants concernés. Seules les mesures adaptées à la réduction du ou des polluant(s) en cause sont à mettre en œuvre.

- Les recommandations sanitaires sont énoncées par arrêté conjoint du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'environnement.

II - Information délivrée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air sont chargés d'informer d'une part le préfet, d'autre part la population par délégation du préfet conformément à la procédure définie par celui-ci.

En cas de dépassement prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air diffuse l'information par délégation du préfet dans les 6 heures au plus tard et conformément à la procédure définie par celui-ci.

En cas de persistance du dépassement du seuil d'information, soit un jour de dépassement effectif et une prévision défavorable pour le lendemain, ou en cas de dépassement prévu ou constaté du seuil d'alerte, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe immédiatement le préfet et diffuse l'information pour chaque seuil et chaque polluant suivant la procédure définie par le préfet.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air tient régulièrement informé le préfet de l'évolution de l'épisode de pollution.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air communique au préfet, aux organismes que le préfet désigne et dans les formes qu'il fixe, toute prévision de dépassement pour le lendemain J+1 avant 12 heures du jour J.

Pour améliorer l'information diffusée, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air reporte sur une carte un code couleur qui permet de caractériser les zones dans lesquelles un seuil est franchi, avec les couleurs suivantes :

- Jaune : le seuil d'information est franchi.
- Orange : le franchissement du seuil d'information persiste (1j + prévision défavorable).
- Rouge : le seuil d'alerte est franchi ou prévu.

Un pictogramme caractérise en outre les territoires dans lesquels une procédure préfectorale a été activée.

Ces informations figurent dans le système « alerte » du dispositif de surveillance de la qualité de l'air du Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) et du ministère chargé de l'environnement.

III Levée des procédures

Les procédures correspondant au niveau engagé sont levées lorsqu'il est constaté que les seuils ne sont plus dépassés et qu'il n'est pas prévu un nouveau dépassement.

Art. 4. – Délai de mise en oeuvre

La mise en oeuvre du dispositif établi localement en application du présent titre est fixée au plus tard au 31 octobre 2011.

TITRE II : Modalités d'application de l'article R. 222-13-1 du code de l'environnement relatif aux dispenses d'élaboration de plan de protection de l'atmosphère

Art. 5. – Informations figurant dans le document simplifié mentionné au II de l'article R. 222-13-1

Le document simplifié que le préfet élabore pour justifier le cas de dispense de plan de protection de l'atmosphère où les niveaux de concentration d'un polluant seront réduits de manière plus efficace dans un autre cadre que le plan de protection de l'atmosphère, doit comprendre les informations suivantes :

- 1° Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant les dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites, ainsi qu'un rappel de l'évolution des concentrations ;
- 2° Les informations générales utiles à la description des dépassements (estimation de la superficie et de la population exposées, données topographiques....).
- 3° Une liste identifiant les émetteurs des polluants en dépassement avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, l'évolution constatée des émissions ;
- 4° Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;

5° Un dispositif de suivi annuel sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air ; les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;

6° Les responsables de la mise en œuvre des mesures.

TITRE III : Dispositions diverses

Art.6. – Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte, ainsi que l'arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Art. 7. – Exécution

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général de la prévention des risques et les préfets (à Paris le préfet de police) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

La ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

2011-SA-0066

ANNEXE I

Tableau rappelant les seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant (article R. 221-1 du code de l'environnement)

DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂)		
Seuil de d'information et de recommandation	300 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte	500 µg/m ³	en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
DIOXYDE d'AZOTE (NO ₂)		
Seuil de d'information et de recommandation	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	en moyenne horaire
	ou 200 µg/m ³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1
OZONE (O ₃)		
Seuil de d'information et de recommandation	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire
PARTICULES (PM ₁₀)		
Seuil de d'information et de recommandation	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

2011 -SA- 0 0 66

ANNEXE II

Liste non exhaustive des mesures et pistes d'actions de recommandations et de réduction des émissions par niveau réglementaire et par grand secteur d'activité

Les polluants concernés (PM particules, O₃ ozone, NO₂ dioxyde d'azote, SO₂ dioxyde de soufre) sont précisés lorsque cela est possible.

Les actions à déclencher sont à adapter à chaque situation de pic de pollution.

Les mesures concernant le secteur agricole et le secteur domestique doivent être respectivement en accord avec le calendrier départemental des pratiques agricoles et avec le calendrier, les éventuelles dérogations à l'interdiction absolue du brûlage de déchets verts agricoles ou non.

I – Mesures réglementaires du niveau d'information et de recommandation**1) Secteur agricole**

- Décaler dans le temps les travaux de fertilisation, d'épandage et de labours (PM, NO₂, O₃).
- Reporter la pratique de l'écobuage (PM, NO₂).
- Arrêter les dérogations d'autorisation de brûlage à l'air libre des déchets agricoles (PM).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Arrêter l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint avec groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Arrêter l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM, NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM).
- Modifier le format des épreuves compétitives de sports mécaniques : réduction des temps d'entraînement, d'essais... (PM, NO₂, O₃).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (O₃).

3) Secteur industriel

- Sur la base des plans d'actions adaptés aux pics de pollution de l'air imposés, s'il existe, par le PPA pour mettre en œuvre les mesures de réduction des émissions prévues à cet effet pour les industriels, ils peuvent comprendre des dispositions telles que la stabilisation ou le ralentissement de procédé ou de l'installation afin de minimiser ses rejets, le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits

émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs), le report du démarrage d'unités à l'arrêt ainsi que la mise en fonctionnement de système de dépollution renforcée ou la réduction de l'activité des installations (PM, SO₂, NO₂, O₃).

- Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution (dépoussiérage...) selon des modalités qui pourront être précisées auparavant dans les dossiers d'autorisation de fonctionnement (PM, SO₂, NO₂, O₃).
- Réduire les chantiers générateurs de poussières et réduire l'utilisation de groupes électrogènes. Sur la base si possible d'un plan d'action en cas de pic de pollution, ces opérateurs réduisent ou arrêtent leur activité ou prennent des mesures compensatoires : arrosage,... (PM).

4) Secteur des transports

- Renforcer les mesures relatives à l'acheminement des publics : co-voiturage, utilisation des transports en commun... (PM, NO₂, O₃).
- Faciliter le télétravail (PM, NO₂, O₃). Introduire dans les PDF et PDA un taux minimal de télétravail de 30 à 50% en cas d'épisode de pollution, au moins pour les travailleurs n'utilisant pas des transports propres ou en commun.
- Favoriser les modes doux pour les déplacements, mettre à disposition les infrastructures correspondantes : parkings à vélos,... (PM, NO₂, O₃).
- Limiter les transports routiers de transit et de livraison (PM, NO₂, O₃).
- Sensibiliser le public aux effets de la conduite « agressive », de l'usage de la climatisation et de la maintenance du véhicule sur la consommation et les émissions de polluants (PM, NO₂, O₃).
- Réduire l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules (PM).
- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (dont 2 roues) (PM, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires des avions (APU) aux stricts besoins de la sécurité (phases Landing Take Off) (PM, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes d'approvisionnement électrique des aéroports pour les aéronefs (PM, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions durant la phase de roulage par la réduction des files d'attente des avions au décollage et par le roulage au sol des avions à l'atterrissage (PM, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement les navires à quai en période de pollution dans la mesure des installations disponibles (PM, NO₂, SO₂, O₃).

II – Mesures réglementaires du niveau d'alerte

1) Secteur agricole

- Interdire les travaux de fertilisation, d'épandage et de labours (PM, NO₂, O₃). Une dérogation par le préfet de région pourra être accordée si l'épisode dure plus de trois jours et si les enjeux qualité de l'air et respect des normes ne sont pas trop forts.
- Interdire la pratique de l'érobuage (PM, NO₂).
- Interdire tout brûlage à l'air libre des déchets agricoles (PM).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint avec groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM, NO₂, O₃).
- Interdire le brûlage à l'air libre (PM).
- Prendre des mesures réglementaires progressives et proportionnées lors des manifestations publiques de sports mécaniques (sur terre, mer et air) (PM, NO₂, O₃).

2) Secteur industriel

- Arrêter progressivement, si possible, conformément au plan d'action prévu à cet effet en cas de pic de pollution, des établissements fortement émetteurs, en cas de prévision d'un épisode de pollution supérieur à 24h, sous réserve des conditions de sécurité (PM, SO₂, NO₂, O₃).
- Arrêter les chantiers générateurs de poussières et l'utilisation de groupes électrogènes (PM).

3) Secteur des transports

- Rendre gratuits les transports en commun conformément à l'article L223-2 du code de l'environnement (PM, NO₂, O₃).
- Rendre gratuit le stationnement résidentiel (PM, NO₂, O₃).
- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (dont 2 roues) (PM, NO₂, O₃).
- Faciliter le télétravail et différer les déplacements automobiles d'entreprises et d'administrations ou se reporter vers des véhicules propres ou des transports en commun (PM, NO₂, O₃).
- Restreindre la circulation : mettre en œuvre des zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA) temporaires (PM, NO₂, O₃).
- Interdire la zone urbaine dense pour les poids lourds et véhicules utilitaires en transit et en livraison (PM, NO₂, O₃).
- Interdire l'utilisation d'engins de chantier polluants (PM, NO₂, O₃).
- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution de 20km/h par rapport à la vitesse maximale utilisée si cette dernière est supérieure à 70km/h (PM, NO₂, O₃).